

# CONTRAT DE LOCATION

## pour la mise à disposition de simulateur de conduite

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - Préambule

L'objet du présent contrat incluant les présentes conditions générales et la fiche de synthèse (ci-après « le Contrat ») est de préciser les conditions de location du simulateur de conduite tel qu'il est décrit dans la fiche de synthèse en ce compris l'ensemble des éléments le composant ainsi que les logiciels associés à ce dernier (ci-après « le Matériel »). Les présentes conditions générales complètent les dispositions particulières figurant dans la fiche de synthèse et s'appliquent pendant la durée du Contrat. En cas de contradiction, les conditions particulières figurant dans la fiche de synthèse prévalent sur les présentes conditions générales.

#### ARTICLE 2 - Engagement du Loueur

Le Loueur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Matériel qu'il propose. Il est expressément convenu à cet égard entre les parties que le Loueur est tenu d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. Le Loueur se réserve la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité au Matériel pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'en assurer le bon fonctionnement. Le Loueur informera auparavant, dans la mesure du possible, le Locataire dans un délai raisonnable en lui indiquant la nature et la durée de l'intervention.

A ce titre le Loueur s'engage à :

- fournir le Matériel en état de marche,
- procéder à l'information et la formation si nécessaire du Locataire pour une bonne utilisation du Matériel mis à disposition,
- être disponible par téléphone pour des renseignements techniques, aux horaires d'ouverture de la plateforme d'assistance (Cf. « ARTICLE 4 Assistance »)
- assurer un support par téléphone aux horaires d'ouverture de la plateforme support EDISER (Cf. « ARTICLE 4 Assistance »)
- à contacter le Locataire avant la date d'expiration du Contrat afin de lui permettre d'organiser la restitution du Matériel ou le renouvellement du Contrat.

#### ARTICLE 3 - Engagements et Responsabilités du Locataire

Le Locataire s'engage à utiliser le bien conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements, actuels et futurs. Le Locataire prend l'engagement de maintenir le bien en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Le Loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du Locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utile d'effectuer. Le Locataire tiendra à la disposition du Loueur toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du Contrat, et notamment doit informer le Loueur de toute intention de modification de l'environnement physique, électrique ou de raccordement du matériel.

A ce titre il s'engage à :

- ne pas sous louer le Matériel.
- assurer l'accessibilité de son local au Loueur ou à tout agent envoyé par le Loueur pour effectuer toutes vérifications ou contrôles nécessaires. Si le Loueur se trouvait dans l'impossibilité d'installer le Matériel dans des conditions conformes à son bon usage, le Contrat pourra être considéré comme annulé et une prestation de déplacement sera facturée. Est entendu par accessibilité : l'accessibilité aux locaux en rez-de-chaussée, possédant un accès d'une largeur minimum de 80 cm et, si présence d'un sas, un dégagement d'au moins 2m x 2m permettant de faire entrer facilement le simulateur (taille maximum 2,52 mètres de longueur x 0,90 mètre de largeur).
- réaliser un état des lieux de livraison en présence du livreur librement choisi par le Loueur, effectuer les éventuelles réserves ou remarques par annotation sur le Bon de Livraison ou Procès-Verbal de Livraison et de Conformité qui tiendra lieu de document de référence pour l'état des lieux de reprise du Matériel. Le Locataire s'assure ainsi du bon état et de la propriété du Matériel lors de sa prise en charge. Au terme du Contrat, toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée constatée lors de l'état des lieux de reprise, pourront donner lieu à une facturation à la charge du Locataire.
- prendre connaissance de la documentation livrée avec le Matériel, et d'utiliser le Matériel dans le cadre strict des fonctions définies dans cette documentation. Le Locataire, ayant connaissance du fonctionnement et de la manipulation du Matériel, certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre, et sera tenu responsable de tous dégâts causés par un mauvais usage.
- si le Loueur l'exigeait, accepter une formation, effectuée par le Loueur ou un formateur agréée par le Loueur. Le Locataire collaborera à trouver une date permettant l'accueil du formateur dans un délai rapide à compter de la livraison du Matériel. Les utilisateurs désignés par le Locataire se rendront disponibles pour le temps nécessaire à la formation (4 à 5 heures).
- souscrire toute police d'assurance nécessaire à la garantie en valeur à neuf du Matériel mis à disposition et à la couverture de tout dommage causé par le Matériel loué, garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel que les risques (notamment bris de machine, vol, incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportée ...). Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au Loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le Locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du Loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles, et que le Loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes. Dès connaissance d'un cas de sinistre, même non couvert, le Locataire s'engage à prévenir son assureur, le Loueur et si nécessaire les autorités locales de Police. Le Loueur ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation du Matériel, le Locataire

ayant accepté le parfait état de fonctionnement du Matériel par la signature du procès-verbal de livraison et de conformité.

- disposer d'une installation électrique conforme, fiable et notamment raccordée à la terre, tous dégâts subis par le Matériel suite à une défaillance électrique étant à charge du Locataire.
- prendre toute disposition permettant d'assurer le maintien en bon état du Matériel et plus largement ne procéder à aucune installation qui pourrait remettre en cause le bon fonctionnement du Matériel.
- entreposer le Matériel dans un lieu tempéré (notamment hors gel), à l'abri de tout contact avec un liquide ou humidité. En cas de température supérieure à 32 degrés il est recommandé de limiter l'utilisation du Matériel.

#### ARTICLE 4 - Assistance

L'accès à l'assistance se fait:

- en appelant au 04.67.07.00.07
- par mail à l'adresse [sav@ediser.com](mailto:sav@ediser.com)

L'assistance est disponible du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures (Heures de la France Métropolitaine). Les conditions de dépannage et d'assistance sont décrites ci-dessous :

Le libre accès de l'installation, physiquement ou à distance, sera autorisé au personnel d'EDISER ou toute personne qu'il aura mandaté. Le Locataire s'engage à notifier sans délai à EDISER tout dérangement affectant l'installation en précisant son importance. Le Locataire devra fournir à EDISER la description complète de l'anomalie afin de permettre la caractérisation de l'incident et tenter de résoudre l'anomalie de fonctionnement.

Seul EDISER pourra déterminer le type d'intervention à réaliser en fonction du problème rencontré par le locataire, étant entendu qu'il agira au mieux des intérêts du locataire

L'assistance suivra trois étapes en fonction du problème rencontré :

- **Assistance de premier (1<sup>er</sup>) niveau :** Assistance en ligne (prise en main à distance) gérée par le service d'assistance EDISER, pendant les heures d'ouvertures (horaire France métropolitaine, hors jours fériés), sur la base des problèmes ou bugs constatés par le client lui-même (exemple nature de la panne ou objet du bug). EDISER s'engage à assurer une prise en charge dans les 48 heures (ou 72 heures si l'appel a lieu un vendredi) permettant d'établir un état des lieux et un premier diagnostic. Si les bogues/problèmes ne peuvent être résolus par une prise en main à distance, une escalade en niveau 2 sera déclenchée dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrés pour la Guadeloupe, 15 jours ouvrés pour la Martinique, 20 jours ouvrés pour la Guyane.
- **Assistance de second (2<sup>nd</sup>) niveau :** Diagnostic sur site par le représentant local de EDISER, assisté en ligne par les techniciens EDISER si nécessaire. Si les bogues/ problèmes ne peuvent être résolus immédiatement sur site (nécessité de pièces de recharge devant être commandée, ...), une escalade en niveau 3 sera déclenchée dans un délai déterminé par le temps nécessaire à la préparation de l'intervention. EDISER et son représentant local s'engagent à leurs meilleurs efforts pour que ce délai n'excède pas 15 jours, pour la Guadeloupe et la Martinique, 30 jours ouvrés pour la Guyane.
- **Assistance de troisième (3<sup>rd</sup>) niveau :** Dépannage et réparation sur site par le représentant local de EDISER, assisté en ligne par les techniciens EDISER si nécessaire. Si les bogues/problèmes ne peuvent être résolus à l'issue de l'intervention , une solution de remplacement du simulateur par un modèle équivalent ou supérieur sera recherchée dans délai n'excédant pas les **30 jours**.

#### Autres Précisions :

- Dans tous les cas, le simulateur doit impérativement disposer **d'un accès Internet** (avec une bonne connexion) pour gérer les interventions de maintenance en ligne !
- Horaire du fournisseur : du lundi au vendredi : de 9h00 à 18h00 (Heure métropolitaine - hors jours fériés). EDISER s'engage à remédier par l'un des moyens définis ci-dessus aux anomalies de fonctionnement constatées par le locataire, s'il apparaît que ces anomalies sont dues à des défauts de matériel respectant une utilisation conforme aux manuels d'utilisation et aux spécifications techniques d'EDISER, ainsi qu'aux autres recommandations publiées sur le produit.

#### CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR L'ASSISTANCE

- les défauts esthétiques, y compris, sans que ceci soit limitatif, les rayures, traces de chocs ou défauts des plastiques de protection des ports de connexion ;
- les dommages causés par une utilisation avec un autre produit ;
- les dommages causés par accident, utilisation abusive, mauvaise utilisation, contact avec un liquide ou humidité, température, incendie, tremblement de terre ou toute autre cause externe ;
- les dommages causés par le fonctionnement du produit pour des usages autres que ceux décrits dans le manuel d'utilisation, les spécifications techniques ou les autres recommandations publiées pour ce produit ;
- les dommages causés par une intervention (y compris les mises à niveau et extensions) effectuée par une personne qui ne représente pas EDISER;
- un produit ayant été modifié pour altérer sa fonctionnalité ou sa capacité, sans l'autorisation écrite d'EDISER ;
- les dérangements et dégâts consécutifs dus entre autre à, au mauvais état ou modification des lieux, à la casse, au court-circuit, à la surtension, à l'orage, à l'incendie, à la nature même de l'activité du locataire, ou provenant des défauts d'appareils annexes dont EDISER n'assure pas les réparations. Il en sera de même pour les câbles et multiprises reliant les appareils, dont la détérioration ne peut provenir d'usure normale.

## **ARTICLE 5 - Durée du Contrat**

Sauf cas particulier précisé aux conditions particulières, l'engagement est conclu pour une durée de 12 mois correspondant à 12 loyers perçus à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Livraison et de Conformité. A l'issue des 12 mois et sans dénonciation du Contrat par l'une des parties, le Contrat pourra être renouvelé pour des périodes successives de 1 (un) mois. Au terme du Contrat, le Locataire et le Loueur se rapprocheront afin de définir les modalités de restitution du Matériel étant précisé que la restitution du Matériel sera à la charge du Locataire. En cas de non-restitution immédiate du Matériel à la fin du Contrat, le Loueur facturera la mise à disposition du Matériel au prorata temporis du tarif de la location en vigueur.

## **ARTICLE 6 - Conditions financières de location,**

### **Modalités de paiement et de facturation**

Les loyers sont perçus mensuellement, au début de chaque période (terme à échoir). Un premier loyer intercalaire sera dû par le Locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« période intercalaire ») entre la date de prise d'effet, à savoir la date de signature du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Il est convenu que le loyer, stipulé en « fiche de synthèse » considérée comme condition particulière, est payable mensuellement par prélèvement bancaire automatique **le 20 de chaque mois**. À cette fin est annexé au Contrat un mandat de prélèvement SEPA dûment complété par le client (ci-après « le Mandat »). En signant le Mandat, le Locataire autorise le Loueur d'une part à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée au Locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le Loueur. Le Locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le Locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du Mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du Contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au Loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour du Matériel resteront à la charge du Locataire ainsi que tous les frais occasionnés par cette modification. Conformément à la législation mise en place depuis le 1er 2013 (Art. L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce), tout règlement d'une facture après expiration du délai de paiement doit générer une indemnité (non soumise à TVA) en compensation des frais de recouvrement, même dans le cadre d'une relation commerciale non conflictuelle. Le montant de cette indemnité forfaitairement est fixé par l'article D. 441-5 du code du commerce à 40 €. Toute période de location commencée est intégralement due.

## **ARTICLE 7 - Facturation électronique**

Les factures seront transmises par voie électronique et également disponibles dans votre espace center, onglet mon compte puis «factures». Il appartiendra au Locataire de signaler au Loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique sa facture électronique. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du Contrat dont le Locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du Loueur.

## **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations stipulées par le Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet le mois suivant la réception de la lettre recommandée, si celle-ci parvient chez le Loueur avant le 15 du mois. Dans le cas contraire le mois suivant sera dû et la résiliation prendra effet le mois d'après. En ce qui concerne le paiement du loyer, l'inexécution sera réputée acquise en cas de refus ou de rejet de paiement de l'un des prélèvements mensuels prévus à l'article 6. La résiliation du Contrat pour défaut de paiement d'une échéance mensuelle rend immédiatement exigibles les sommes restant dues par le Locataire au titre de la période d'engagement en cours.

## **ARTICLE 9 - Restitution du Matériel**

A la fin de la location ou en cas de résiliation du Contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal. La restitution aura lieu à l'adresse indiquée par le Loueur ou à défaut au siège social de ce dernier, les frais et charges de restitution étant supportés par le Locataire. En cas de non restitution du Matériel au terme du Contrat de location, le Locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 3 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure. Dans le cas où le Matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de celle indemnité, le Locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel.

## **ARTICLE 10 - Loi applicable - attribution de juridiction**

Le Contrat sera régi par la loi française. Par convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier.